

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions et l'article L.2122-17 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122-1-1 alinéa 2 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code de la route et notamment le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu le règlement municipal de police administrative ;

Vu l'appel à candidatures de la commune d'Aubervilliers en vue de la conclusion d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'expérimentation du déploiement de vélos à assistance électrique en libre-service ;

Vu la publicité préalable réalisée entre le 28 octobre 2022 et le 7 novembre 2022 et diffusée sur différents supports (réseaux sociaux, site de la Ville, affichage en Mairie) ;

Vu l'offre de la société Dott SAS réceptionnée le 4 novembre 2022 ;

Vu la convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service conclue à compter du 11 janvier 2023 et sa charte de bonne conduite en annexe ;

Vu l'avenant n°1 du 9 janvier 2025 de prolongation à la convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service ;

Vu le projet d'avenant n°2 de prolongation à la convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service ;

Considérant que la ville d'Aubervilliers dans le cadre de sa politique de développement durable souhaite privilégier les modes alternatifs de déplacements visant notamment à réduire la part modale de l'automobile ;

Considérant que la ville d'Aubervilliers souhaite encourager les initiatives concourant au développement de cette pratique respectueuse de l'environnement ;

Considérant l'appel à candidatures de la commune d'Aubervilliers en vue de la conclusion d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'expérimentation du déploiement de vélos à assistance électrique en libre-service ;

Considérant l'offre unique de la société Dott SAS à l'appel à candidatures en vue de la conclusion d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'expérimentation du déploiement de vélos à assistance électrique en libre-service ;

Considérant que la Ville a conclu à compter du 11 janvier 2023 une convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service avec la société DOTT ;

Considérant que cette expérimentation est une réussite en terme de fréquentation et d'intérêt ;

Considérant qu'il y a lieu de pérenniser l'exploitation de cette activité par un opérateur sur le domaine public d'Aubervilliers ;

Considérant qu'en application de la loi, l'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une publicité et mise en concurrence périodiques ;

Considérant que la convention conclue entre la Ville et DOTT s'achevait initialement le 10 janvier 2025 ;

Considérant que la convention initiale a été prolongée jusqu'au 10 juin 2025 par un premier avenant en date du 9 janvier 2025 ;

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Considérant que la préparation d'un nouvel appel à candidatures en vue d'autoriser l'occupation du domaine public, dont le calendrier a été précisé, nécessite une nouvelle prolongation de la convention en cours afin d'assurer la continuité du service de DOTT, l'occupant actuel du domaine public, jusqu'à la sélection d'un nouvel opérateur à l'issue d'une procédure de publicité préalable ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de prolonger la convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service avec la société DOTT ;

Considérant qu'une prolongation jusqu'au 30 septembre 2025 permettra d'assurer la continuité du service de vélos à assistance électrique en libre-service déployé sur la commune pour l'ensemble des usagers du domaine public ;

Considérant que la signature de la présente décision et de l'avenant à la convention d'expérimentation d'un vélo à assistance électrique en libre-service ne peut attendre le retour de Madame le Maire en ce que celui-ci doit impérativement être signé avant le 10 juin 2025 ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> adjoint, puisse signer la présente décision et l'avenant annexé pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

#### **DECIDE :**

**D'APPROUVER ET DE SIGNER** le projet d'avenant n°2 de prolongation à la convention d'occupation temporaire, annexée à la présente décision.

**DE DIRE** que la convention initiale est prolongée jusqu'au 30 septembre 2025.

**DE DIRE** que cette prolongation est justifiée par la nécessité pour la Ville de permettre la continuité du service de vélos à assistance électrique en libre-service déployé sur la commune jusqu'à la sélection, suite à une procédure de publicité préalable, d'un opérateur qui poursuivra cette exploitation sans interruption pour les usagers ;

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250515-D25-85-AU  
Date de réception préfecture : 15/05/2025

3/4

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 14 MAI 2025

Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250515-D25-85-AU  
Date de réception préfecture : 15/05/2025

4/4

25-85



**Avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

La commune d'Aubervilliers, sise 2 rue de la Commune de Paris, 93300 AUBERVILLIERS, représentée par 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Monsieur Pierre SACK, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT ci-après « la Ville » ;

**ET**

La société Dott SAS, dont le siège social est situé au 75 Rue d'Amsterdam, 75008 Paris, France, ci-après « l'Occupant ».

**PREAMBULE**

La commune d'Aubervilliers et la société DOTT ont conclu une convention d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service le 11 janvier 2023 qui arrivait à échéance le 10 janvier 2025.

Un premier avenant est intervenu le 9 janvier 2025 afin de prolonger la durée initiale du contrat de six (6) mois, soit jusqu'au 10 juin 2025. En effet, la commune d'Aubervilliers programmant le lancement d'une procédure de publicité préalable visant à sélectionner un opérateur pour poursuivre l'exploitation sur le domaine public d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service, la Ville souhaitait permettre une continuité de cette activité pour les usagers et une transition fluide entre DOTT, l'occupant actuel, et le futur lauréat de la procédure de publicité.

Aujourd'hui, le calendrier de publicité et de renouvellement de la convention d'occupation du domaine public vélos à assistance électrique sans borne a été précisé et nécessite une nouvelle prolongation du contrat initial jusqu'au 30 septembre 2025 pour les mêmes motifs que ceux explicités ci-dessus dans le cadre du premier avenant.

Aussi, il y a lieu de prolonger une seconde fois la durée de la convention initiale d'occupation du domaine public pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'un service de vélos à assistance électrique en libre-service.

**Article 1 – Modification de la durée**

La convention initialement conclue prévoit une durée d'un (1) an à partir du premier déploiement, le 11 janvier 2023 et une reconduction tacite unique pour une durée d'un (1) an.

